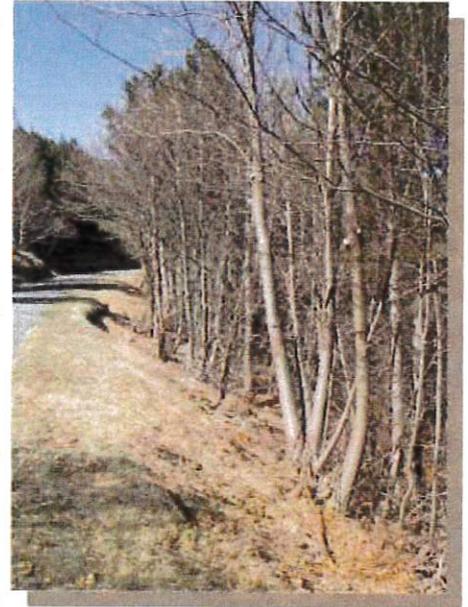
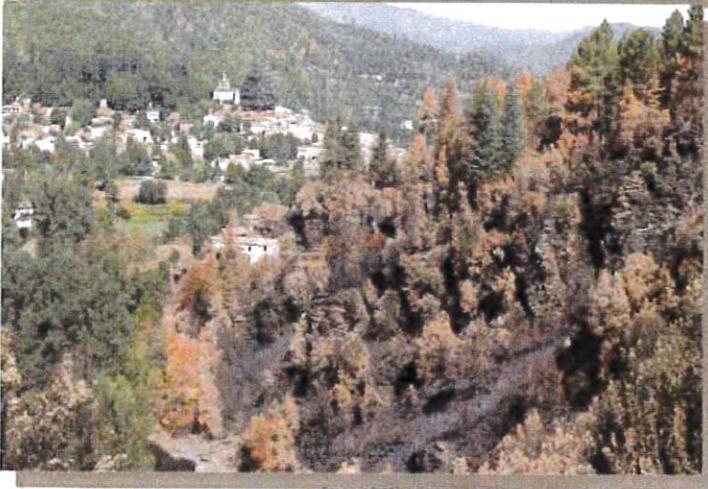


Débroussailler en Lozère

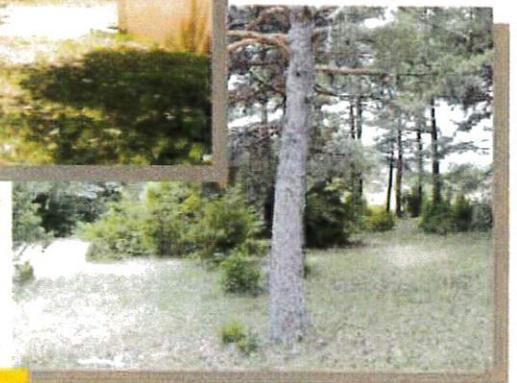


Où ?

Quand ?

Comment ?

Pourquoi ?



Un geste simple

pour une protection maximale

Afin de vous protéger au maximum des incendies de forêts, vous êtes invités à porter une attention particulière à la réglementation suivante.

En Lozère, les règles de débroussaillage sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 03 décembre 2002.

Quand ?

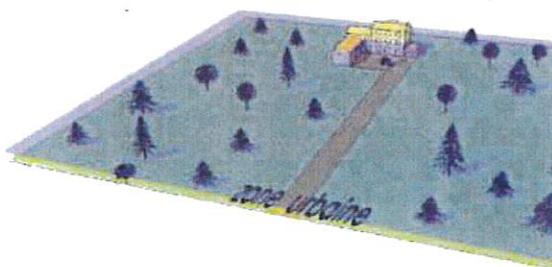
Tous les ans, les propriétaires et ayants droit ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leur terrain durant toute la saison sèche.

Où ?

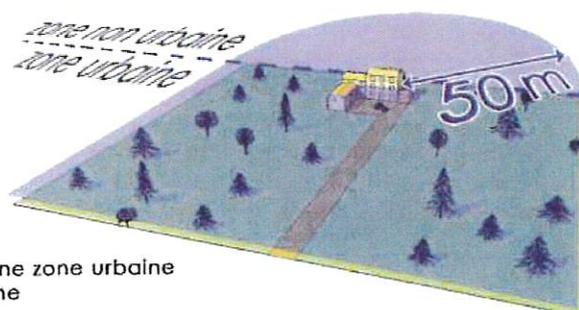
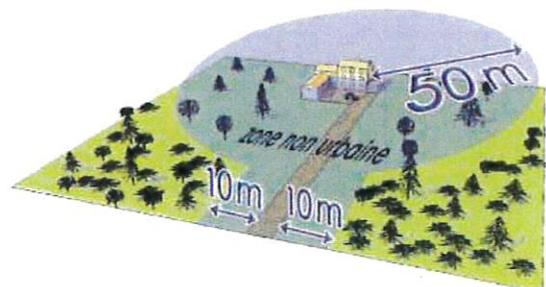
Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations situés **à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées** aux incendies de forêt, c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes, garrigues et maquis ainsi que leurs voies d'accès éventuelles.

- **En zone urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit du terrain débroussaillera l'intégralité de sa parcelle, avec ou sans bâtiment ;
- **En zone non urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit de la construction assurera le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la ou des voies privées d'accès, même si ces distances pénètrent sur la propriété d'autrui (il reste le seul responsable !)
- **Propriété concernée par les deux types de zones** : le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations précédentes.

1er cas : en zone urbaine avec ou sans construction



2e cas : en zone non urbaine



3e cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

La zone urbaine :

Elle est définie par le document d'urbanisme (carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, consultables en mairie) existant. Certaines parcelles de la zone urbaine peuvent ne supporter aucune installation, elles sont cependant soumises à la règle du débroussaillage sur l'intégralité de leur surface.

Les prescriptions sur le débroussaillage en zone urbaine sont également applicables aux terrains de camping et aux aires de stationnement de caravanes.



Débroussailler chez le voisin :

Pour réaliser les travaux obligatoires de débroussaillage chez le voisin, il est impératif d'obtenir son accord suite à l'envoi d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a refus, une procédure existe pour permettre l'exécution d'office de ces travaux, à votre charge malgré tout.

Renseignements en mairie ou à la DDAF – Service Environnement - Forêt (Tél : 04 66 49 45 39).

LES CONSEILS

Un bon débroussaillage sous-entend :

- ⇒ supprimer les arbres et arbustes trop proches des habitations et bâtiments sensibles ;
- ⇒ éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches ;
- ⇒ éliminer les arbustes particulièrement inflammables ou combustibles comme le genévrier, les bruyères, le genêt, le buis ;

Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie

Afin de vous protéger au maximum des incendies de forêts, vous êtes invités à porter une attention particulière à la réglementation suivante.

En Lozère, les règles de débroussaillage sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 03 décembre 2002.

Quand ?

Tous les ans, les propriétaires et ayants droit ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leur terrain durant toute la saison sèche.

Où ?

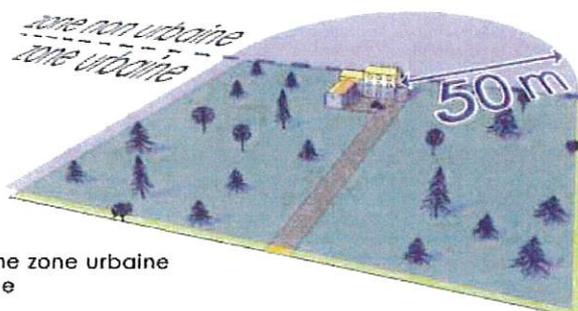
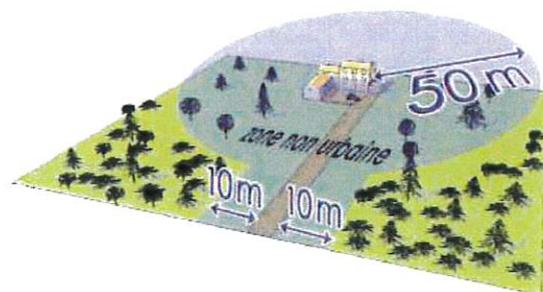
Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations situés **à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées** aux incendies de forêt, c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes, garrigues et maquis ainsi que leurs voies d'accès éventuelles.

- **En zone urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit du terrain débroussaillera l'intégralité de sa parcelle, avec ou sans bâtiment ;
- **En zone non urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit de la construction assurera le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la ou des voies privées d'accès, même si ces distances pénètrent sur la propriété d'autrui (il reste le seul responsable !) ;
- **Propriété concernée par les deux types de zones** : le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations précédentes.

1er cas : en zone urbaine avec ou sans construction



2e cas : en zone non urbaine



3e cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

zone à débroussailler

Pourquoi ?

- **Pour se protéger du feu**

Parce que l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée :

- il sera maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité,
- les personnes et les biens seront mieux protégés.

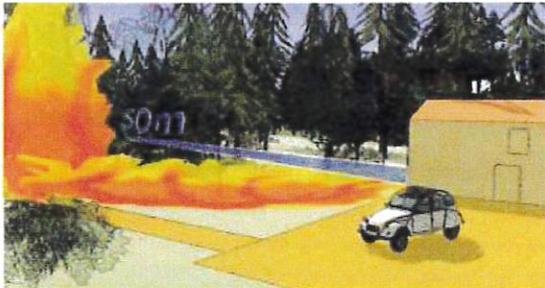
Si toutefois le feu venait à attaquer la zone débroussaillée, il passera plus vite et les dégâts seront moindres.

- **Pour protéger la forêt**

Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillage ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant, vous permettra de le circonscrire rapidement avec peu de moyens et, le cas échéant, facilitera l'intervention des secours.

- **C'est une obligation pour le propriétaire ou son ayant droit** (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 02-2209).

Pourquoi débroussailler ?



pour se protéger du feu (risque subi)

Pourquoi débroussailler ?



pour protéger la forêt (risque induit)

Le débroussaillage :

- ⇒ ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- ⇒ diminue sa puissance donc les émissions de gaz et de chaleur, particulièrement dangereuses ;
- ⇒ évite que les flammes n'atteignent directement les bâtiments exposés.

